

Indicateur de qualité n° 6

# **Hépatite B**



Proportion de collaborateurs en contact potentiel avec du sang ou des matériaux contaminés par le sang et présentant une protection vaccinale suffisante contre l'hépatite B.

Cet indicateur a pour objectif de prévenir la transmission de l'hépatite B sur le lieu de travail et d'améliorer la sécurité sur le lieu de travail.

**Domaine** Santé des collaborateurs **Type** Indicateur de processus

**Numérateur** Nombre de collaborateurs en contact avec du sang ou du matériel

contaminé par le sang sur le lieu de travail offrant une protection

vaccinale suffisante contre l'hépatite B

Dénominateur Collaborateurs en contact avec du sang ou du matériel conta-

miné par du sang sur leur lieu de travail, ayant un rapport de

travail valable à la date de référence de l'enquête

**Intervalle** Annuellement (tous les 12 mois)

SGAIM SSMIG SSGIM
Secrétariat
Monbijoustrasse 43
Case postale
CH-3001 Berne
Tél.+41 31 370 40 01
quality@sgaim.ch
www.sgaim.ch



# **Description**

Conformément à la loi suisse sur le travail, chaque entreprise est responsable de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, y compris dans le domaine de la santé publique. Selon les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) [1, 2, 3] et sous la surveillance de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA [4]) et du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), les travailleurs du secteur de la santé qui sont en contact avec du sang ou des matériaux contaminés par le sang doivent prendre des mesures de médecine du travail pour prévenir les infections transmises par voie sanguine. En font partie les mesures techniques de protection (p. ex. produits de sécurité), les mesures organisationnelles (p. ex. concept de protection) et les mesures relatives aux personnes (p. ex. vêtements de sécurité). Le risque de transmission de l'hépatite B après exposition percutanée est nettement plus élevé que pour le VIH ou le VHC. L'OFSP recommande à tous les professionnels de santé en contact avec du sang ou du matériel contaminé par le sang de procéder à une vaccination contre l'hépatite B (≥ 3 doses) et à la documentation d'une protection vaccinale suffisante (anti-HBs ≥ 100 UI/l). Les vaccins manquants doivent être rattrapés sur une base volontaire. Les employés refusant la vaccination doivent prendre des mesures appropriées pour réduire le risque de transmission de l'hépatite B (traitement post-exposition, informations répétées, changement d'emploi, congés de travail, etc.).

# **Bibliographie**

- 1. Plan de vaccination suisse. OFSP, CFV; 2020
- 2. Recommandations pour la prévention de l'hépatite. OFSP, CFV; mars 2019
- 3. Recommandations vaccinales pour les professionnels de la santé. Bull OFSP 2009; N° 43: 804-8.
- 4. Jost M, Prévention des infections transmises par voie sanguine dans le secteur sanitaire. Lucerne: Suva; 2011

## Hypothèse d'impact

La vaccination contre l'hépatite B a montré une efficacité dans 95 à 98 % des cas, et une immunité à vie peut être escomptée en cas d'un titre unique d'anti-HBs ≥ 100 UI/l. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures, même en situation d'exposition. En revanche, les non-répondeurs/hypo-répondeurs doivent être immunisés activement et passivement en situation d'exposition. La vaccination systématique des collaborateurs en contact avec du sang ou des matériaux contaminés permet quasiment de faire disparaître toute nouvelle infection par l'hépatite B dans ce domaine d'activité. La documentation de la protection vaccinale, l'accessibilité de celle-ci et l'information des collaborateurs sur les mesures individuelles à prendre en cas d'exposition sont essentielles pour éviter la transmission de l'hépatite B, les vaccinations inutiles contre l'hépatite B et les cas de responsabilité civile, notamment en cas d'hépatite B d'origine professionnelle.

# Vérification et mise en œuvre dans le quotidien du cabinet

Statistiques sur le statut vaccinal contre l'hépatite B des collaborateurs de l'institution à évaluer.

Population: collaborateurs en contact avec du sang ou du matériel contaminé. Outre les médecins, le personnel soignant, les thérapeutes (ergothérapeutes et physiothérapeutes par exemple), les collaborateurs des laboratoires médicaux et microbiologiques, d'autres métiers médico-techniques et thérapeutiques ainsi que des services de nettoyage et d'élimination des déchets font partie des collaborateurs à risque.

Contrôle et application, p. ex. dans le service de médecine du personnel. Les services de médecine interne générale s'assurent que les collaborateurs sont informés des dangers sur le lieu de travail et qu'ils se chargent du contrôle.

### **Effet**

Lorsque cet indicateur est élevé dans une institution, une protection vaccinale cliniquement efficace contre l'hépatite B est obtenue chez un nombre significatif de collaborateurs, ce qui réduit le taux de nouvelles infections et de maladies consécutives à l'hépatite B, préserve la santé des collaborateurs et réduit les cas de responsabilité civile en cas de suspicion d'hépatite B d'origine professionnelle. En raison de l'efficacité de la vaccination et des mesures de protection, il faut viser ici un résultat de 0 % de nouvelles infections. En ce qui concerne l'ensemble des institutions à évaluer, il est possible d'éviter complètement à long terme la survenue de nouvelles infections par l'hépatite B chez les collaborateurs du système de santé suisse.

#### Critères d'évaluation

- ✓ orientation en fonction des directives et normes validées
- ✓ présentation de la qualité sur la base d'indicateurs
- évaluation par un tiers
- orientation vers le patient (Patient Reported Outcome)
- ✓ benchmarking
- prise en compte de plusieurs perspectives
- peer-review
- ✓ cycle PDCA
- déclarations sur la qualité du résultat

## Condition de faisabilité

Pour que l'indicateur puisse être saisi dans la pratique, il est nécessaire de procéder à une saisie systématique de tous les collaborateurs internes et externes qui travaillent dans les départements de médecine interne générale. En font également partie les collaborateurs d'entreprises externes (p. ex. personnel spécialisé dans le nettoyage). Pour des raisons de protection des données, le prélèvement et l'analyse sont par exemple effectués par le Service médical du personnel. Les ressources humaines et financières nécessaires à la mesure doivent être prises en compte dans le système de rémunération.